



**RÈGLEMENT INTERIEUR  
COMITÉ LOCAL DES USAGERS PERMANENTS DU PORT  
(CLUPP)**

Pointe de Saint-Gildas – Préfailles  
Comberge – Saint Michel Chef Chef  
La Gravette et le Cormier – La Plaine sur Mer

Applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2023

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### 1.1 - Définitions

**CLUPP** Comité Local des Usagers des Installations Portuaires

S'applique pour les ports anciennement de compétence communale (Port de Comberge, la Pointe de Saint Gildas, le Cormier, la Gravette, Piriac)

**CLUPIPP** Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance

S'applique pour les ports anciennement de compétence départementale (Pornic, la Turballe, le Croisic)

Uniquement pour les usagers plaisance, même si vocation multiple (pêche, commerce...)

### 1.2 - Adhésion

*Article 5314-19 code des Transports.*

Peuvent être membres :

- les plaisanciers titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage, de mouillage, de cale de mise à l'eau et de terreplein.
- les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à 6 mois délivré par le gestionnaire du port,

L'inscription n'est pas automatique, et se fait sur la demande de l'intéressé assortie des justifications appropriées. **La liste est tenue à jour par le gestionnaire du port.**

### 1.3 - Fonctionnement

*Article 5314-14 et 5314-19 code des Transports.*

Au-delà des devoirs qui s'imposent à l'utilisateur d'un service public, le plaisancier, par son adhésion au CLUPP, selon le cas, dispose de droits lui permettant de mieux appréhender les modalités de la gestion du port et la manière dont il peut faire valoir son avis.

Le CLUPP est réuni au moins une fois par an par le/la président.e des Ports de Loire-Atlantique ou son représentant. Il reçoit communication du budget du port.

## II - ORGANISATION INTERNE DU CLUPP

---

### 2.1 - Inscription

La demande de renouvellement s'effectuera annuellement, par le gestionnaire, au moment du renouvellement du contrat, en demandant à chaque usager s'il souhaite maintenir sa participation.

Le plaisancier aura simplement à cocher la case correspondante à son choix dans le formulaire de renouvellement de contrat.

Tout nouveau plaisancier sera également informé.

Le demandeur doit être à jour de paiement de ses redevances d'occupation de poste ou de location.

L'inscription est gratuite.

La radiation de la liste :

- est systématique lorsque le demandeur ne remplit plus les conditions de droit pour figurer au nombre des membres du CLUPP,
- si l'utilisateur ne souhaite pas renouveler son adhésion,
- sur demande écrite du membre inscrit, soit par mail, soit par courrier, adressée au gestionnaire du port.

## **2.2 - Communication des coordonnées des membres du CLUPP par le gestionnaire du port**

Les coordonnées des membres du CLUPP ne peuvent être transmises aux autres membres de ce CLUPP ou à tout autre personne, par le gestionnaire du port, que sur autorisation expresse de l'intéressé. Seule l'autorité portuaire peut disposer de ces informations notamment pour l'organisation de la réunion annuelle et de l'élection des représentants du CLUPP au conseil portuaire. De même, les Ports de Loire-Atlantique, autorité portuaire, ne pourront transmettre ces informations que sur autorisation de l'utilisateur.

## **2.3 - Réunion**

Afin de ne pas multiplier les instances relatives à la vie du port (conseil de régie, conseils portuaires) l'autorité portuaire réunit une seule fois les membres du CLUPP, au moment des élections. Cette réunion permettra aux membres du CLUPP de définir leurs modalités de fonctionnement en dehors de cette instance, et s'ils le souhaitent, pour se réunir autant de fois qu'ils le jugent utile, en tenant informé l'autorité portuaire

## **III - ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANT.ES DU CLUPP AU CONSEIL PORTUAIRE**

### **3.1 - Généralités**

Les représentant.es du CLUPP au conseil portuaire sont élu.es pour une durée de 5 année consécutive, à raison de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le mandat débute le 1<sup>er</sup> jour suivant leur élection pour se terminer le jour de l'élection suivante. Leur élection se fait avant la fin du mandat ou à une date antérieure au premier conseil portuaire, en cas de nouvelle concession portuaire.

### **3.2 – Prérequis**

L'année de l'élection des représentant.es au conseil portuaire, la liste des membres inscrits au CLUPP vaut liste électorale. En conséquence, cette liste sera arrêtée avant la date du scrutin par le gestionnaire. Les demandes d'inscription postérieures à cette date seront enregistrées mais les demandeurs ne pourront participer au vote pour l'année considérée.

### **3.3 - Organisation de la réunion**

Les Ports de Loire-Atlantique, autorité portuaire, définissent une date transmise à l'ensemble des membres du CLUPP.

### **3.4 - Candidatures**

Pour faire acte de candidature à l'élection des représentant.es au conseil portuaire, le/la postulant.e doit être membre du CLUPP et notamment être à jour de sa redevance d'occupation de poste ou de location au jour de sa candidature. Dans le cas contraire, sa candidature sera invalidée.

Un premier mail est envoyé à l'ensemble des membres du CLUPP inscrit.es sur la liste.

Ce mail est complété **d'un lien** permettant à chaque membre de déclarer sa candidature en tant que membre titulaire **OU** membre suppléant **OU** ne souhaitant pas se présenter.

À compter de l'envoi de ce mail, les membres disposent de 15 jours pour répondre et faire acte de candidature.

Les membres du CLUPP peuvent être à nouveau sollicités dans le cas où le nombre de candidatures n'est pas suffisante

La liste définitive des candidat.es est arrêtée par l'autorité portuaire au terme de ces 15 jours, et transmis à l'ensemble des membres du CLUPP par ordre alphabétique des postulant.es.

Aucune modification ne peut être apportée sur les candidatures.

### **3.5 – Scrutin**

Les candidat.es seront invité.es à présenter leur motivation lors de la réunion organisée par les ports de Loire-Atlantique.

L'élection se fait ensuite par voie électronique. Un second mail est envoyé à l'ensemble des membres du CLUPP.

Ce mail est complété de deux liens :

- le 1<sup>er</sup> lien pour voter pour le / la candidat.e TITULAIRE
- le 2<sup>nd</sup> lien pour voter pour le / la candidat.e SUPPLEANT.E

Les membres disposent de 15 jours pour voter.

### **3.5 - Pouvoir**

Les membres du CLUPP se trouvant dans l'impossibilité de voter sont autorisés à donner leur pouvoir à un membre du CLUPP. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Pour être valable, les membres devront informer les Ports de Loire-Atlantique dans les 15 jours suivants l'envoi de la convocation et informer du membre destinataire de ce pouvoir.

Le membre ayant reçu pouvoir, pourra donc voter à deux reprises.

### **3.9 - Résultats**

Après clôture du vote électronique les 3 premiers candidat.es de chaque liste, ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élu.es respectivement titulaires et suppléant.es, par ordre croissant du nombre de voix reçues.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidat.es, il sera demandé aux électeurs de procéder à un partage par un nouveau vote.

Un compte-rendu de l'élection est adressé à l'ensemble des membres du CLUPP.

La désignation des membres du conseil portuaire est formalisée par arrêté du/de la Président.e de l'autorité portuaire.

## **III - LE CONSEIL PORTUAIRE**

### **Durée du mandat**

Conformément aux dispositions de l'article R.5314-24 du code des transports, la durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre du conseil portuaire, autre que les représentants élus des personnels, s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné selon les modalités prévues aux articles [R. 5314-13](#), [R. 5314-14](#) et [R. 5314-17](#).

Les fonctions des membres du conseil portuaire sont gratuites.

### **Mandats actuels**

Le Cormier et la Gravette – la Plaine sur Mer 2.04.2028

Pointe de Saint Gildas – Préfailles 3.04.2028

Comberge – Saint Michel Chef Chef 2.06.2025

### **Rôle du conseil portuaire**

Les membres du conseil portuaire sont obligatoirement consultés sur les objets suivants :

- La délimitation administrative du port et ses modifications
- Le budget prévisionnel du port, els décisions de fonds de concours du concessionnaire,
- Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port,
- Les avenants aux concessions et concessions nouvelles,
- Les projets d'opérations de travaux neufs,
- Les sous-traités d'exploitation,
- Les règlements particuliers de police.

### **Fréquence des conseil portuaires**

Conformément à l'article R.5314-23 du code des transports, le conseil portuaire se réunit au moins deux fois par an, auquel les membres du CLUPP, titulaires et suppléants sont conviés.

Il est convoqué par l'autorité portuaire, Les Ports de Loire-Atlantique.

Ces séances ne sont pas publiques.